



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



FPMQ

Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec

**Mémoire sur le projet de loi n^o 9,
*Loi sur la sécurité des personnes
dans certains lieux et modifiant
la Loi sur la sécurité dans les sports***

Présenté à la Commission des institutions

par

La Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec

10 septembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. LES INSTITUTIONS DÉSIGNÉES (article 1)	4
2. L'INTERDICTION D'ÊTRE EN POSSESSION D'UNE ARME À FEU SUR LES LIEUX D'UNE INSTITUTION DÉSIGNÉE (article 2)	5
3. LES POUVOIRS DE L'AGENT DE LA PAIX (article 5)	6
4. L'OBLIGATION DU PRÉPOSÉ D'AVISER LES AUTORITÉS POLICIÈRES (article 6)	6
5. L'OBLIGATION D'AVISER LES AUTORITÉS POLICIÈRES D'UN COMPORTEMENT MENAÇANT (article 7)	7
6. L'AUTORISATION RECONNUE AU PROFESSIONNEL DE SIGNALER UN COMPORTEMENT MENAÇANT (article 8)	8
7. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (article 12)	11
CONCLUSION	12

PRÉAMBULE

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) remercie la Commission des institutions de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de loi n° 9, *Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*.

La Fédération est un regroupement d'associations syndicales composées de policiers et de policières municipaux de la province.

La FPMQ a toujours milité en faveur d'un contrôle serré des armes à feu, et ce, dans l'intérêt de la sécurité de tous les Québécois et Québécoises.

Nous ne prendrons jamais trop de mesures pour contrôler la possession et l'usage des armes à feu. En ce sens, nous ne pouvons être contre une initiative comme le projet de loi n° 9, quoiqu'il nous semble très limitatif.

Nous comprenons que le gouvernement du Québec doit agir dans le cadre de ses compétences législatives et que son pouvoir d'intervention en la matière est assez restreint. Nous croyons cependant que le projet de loi n° 9 pourrait avoir une portée plus significative, quant au nombre d'institutions désignées et quant aux types d'armes dont la possession devrait être interdite sur les lieux de ces institutions.

1. LES INSTITUTIONS DÉSIGNÉES (article 1)

Les institutions désignées devraient englober toute institution gouvernementale ou paragouvernementale, notamment les services de santé, les ministères et les services gouvernementaux.

Ce qui n'est pas acceptable dans une institution d'enseignement ne l'est pas plus dans un centre d'emploi, un centre de services sociaux, une commission scolaire, dans l'édifice de la Caisse de dépôt ou autre organisme qui relève du gouvernement du Québec.

La loi devrait s'appliquer aussi aux municipalités et aux propriétés qui leur appartiennent.

L'application de la loi aux transports publics est très pertinente et elle le serait encore plus si la loi prohibait aussi les armes blanches.

2. L'INTERDICTION D'ÊTRE EN POSSESSION D'UNE ARME À FEU SUR LES LIEUX D'UNE INSTITUTION DÉSIGNÉE (article 2)

La loi ne devrait pas interdire les seules armes à feu, mais aussi les armes blanches qui constituent une véritable plaie. Une telle prohibition est déjà réglementée par la plupart des établissements scolaires, mais la loi aurait pour effet d'en renforcer la portée.

Par ailleurs, la prohibition des armes blanches dans les transports publics aurait sûrement un impact positif sur le pouvoir d'intervention des policiers en la matière, dans une optique de prévention, plus particulièrement dans le transport en commun tels les métros de Laval et de Longueuil.

La loi devrait prévoir plus qu'une amende lorsque la personne trouvée en possession d'une arme interdite est un employé de l'institution désignée. Il y aurait peut-être lieu d'ajouter une disposition qui obligerait l'institution à imposer une sanction appropriée, en tenant compte des circonstances.

Il devrait en être de même lorsque le contrevenant est un étudiant qui est en possession d'une arme à feu ou d'une arme blanche dans l'établissement scolaire qu'il fréquente.

Quant à l'amende, elle devrait être plus élevée dans le cas de récidive.

3. LES POUVOIRS DE L'AGENT DE LA PAIX (article 5)

Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de reconnaître spécifiquement à l'agent de la paix le pouvoir de fouiller sans mandat toute personne dont il a un motif raisonnable de croire qu'elle est en possession d'une arme à feu ou d'une arme blanche dans un lieu visé par la loi, sans quoi le policier pourrait se voir autorisé à n'appliquer cette loi que dans les cas où il aperçoit l'arme.

4. L'OBLIGATION DU PRÉPOSÉ D'AVISER LES AUTORITÉS POLIÉIÈRES (article 6)

Nous sommes d'avis que la disposition devrait comporter une dimension pénale, donc une amende.

Bien que l'amende ne soit pas nécessairement une sanction appropriée en toute circonstance, le fait de prévoir une sanction pénale aurait pour effet de renforcer la portée de la disposition et d'accentuer la gravité d'un manquement à l'obligation « légale » imposée à toute personne qui, oeuvrant au sein d'une institution, est informée que quelqu'un s'y promène armé.

Une très hypothétique poursuite pénale permettrait de décortiquer un événement en regard des responsabilités de chacun et, en ce sens, aurait un effet curatif pour l'avenir.

5. L'OBLIGATION D'AVISER LES AUTORITÉS POLICIÈRES D'UN COMPORTEMENT MENAÇANT (article 7)

Aviser les autorités policières... « *en ne leur communiquant que les informations nécessaires pour faciliter leur intervention* », a-t-on pris soin de préciser. Cette notion de « *renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention* » nous apparaît bien inutile, eu égard au fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce de professionnels liés par le secret professionnel, mais d'enseignants et de directeurs d'institution qui n'ont pas à protéger les informations dont ils disposent.

Lorsque la vie d'autrui est en danger, tout renseignement peut devenir important et le texte ne devrait pas faire de nuance superfétatoire.

Dans le cas des enseignants et des directeurs des institutions désignées, la notion de « *renseignements nécessaires* » ne peut que semer la confusion et susciter une fausse crainte ou une retenue injustifiée en regard de l'obligation énoncée.

6. L'AUTORISATION RECONNUE AU PROFESSIONNEL DE SIGNALER UN COMPORTEMENT MENAÇANT (article 8)

Il faudrait d'abord se demander ce que cette disposition vient ajouter par rapport à ce que la loi impose déjà aux professionnels.

L'article 60.4 du *Code des professions* prévoit en effet ce qui suit :

« 60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

L'article 20 du *Code de déontologie des médecins* énonce ce qui suit :

« 20. Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel :

*...
5^e ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage. »*

L'article 39.1 du *Code de déontologie des psychologues* prévoit ce qui suit :

« 39.1. Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. »

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

En supposant que « les autorités policières » font partie des « personnes susceptibles de leur porter secours », au sens du *Code des professions* et de la réglementation afférente, est-il nécessaire de préciser dans une autre loi que les professionnels sont « autorisés » à faire un signalement aux autorités policières?

L'article 8 du projet de loi pourrait tout au plus constituer une indication claire faite aux professionnels de la santé à l'effet qu'ils sont tout à fait habilités à appeler la police, malgré le droit au secret professionnel dont bénéficie leur patient. Il pourrait aussi avoir une portée plus large que la législation actuelle, la notion de « danger imminent » que l'on retrouve dans le *Code des professions* et dans la réglementation n'ayant pas été retenue dans le projet de loi.

Toutefois, pour apporter un véritable changement en regard des objectifs particuliers du projet de loi, il ne faudrait pas se contenter de confirmer le fait que les professionnels sont « autorisés » à faire un signalement, mais les obliger à le faire.

Le droit à la vie est un droit fondamental reconnu à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et par le *Code civil du Québec*. Le secret professionnel est aussi reconnu par la Charte, à l'article 9, mais il peut être limité

« *par une disposition expresse de la loi* ». On n'oserait pas imaginer une réserve semblable en regard de la vie humaine.

En ce sens, le professionnel ne devrait pas être seulement « *autorisé* » à signaler un comportement potentiellement dangereux pour la sécurité d'autrui, il devrait être obligé de le faire, au même titre que l'enseignant ou le directeur d'une institution désignée, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 du projet de loi.

Par ailleurs, la disposition devrait s'appliquer à tous les professionnels, comme c'est le cas pour l'article 64 du *Code des professions*. Pourquoi, par exemple, devrait-il en être autrement pour les avocats? Leur code de déontologie ne prévoit-il pas une disposition semblable à celle applicable aux médecins ou aux psychologues?

L'article 3.06.01.01 du *Code de déontologie des avocats* stipule ce qui suit :

« Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. »

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. »

En toute logique, l'avocat, comme tout autre professionnel, signalera aux autorités policières tout comportement susceptible de compromettre la sécurité d'une personne. Et, en toute logique, la loi devrait prévoir expressément qu'il y est obligé.

7. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS **(article 12)**

Nous sommes en accord avec l'encadrement des clubs de tir et de la pratique de cette activité, dans le sens proposé par le projet de loi. Nos commentaires se limiteront donc aux quelques observations ci-après exposées.

À l'article 46.31, il est prévu que le responsable d'un club doit signaler aux autorités policières tout comportement menaçant... « *en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires* ». Il faudrait enlever cette réserve, pour les motifs déjà exprimés dans le cas des enseignants et directeurs d'institutions désignées. Il y aurait lieu aussi de prévoir une amende pour ceux et celles qui omettent de s'y conformer.

L'article 46.32 traite des pouvoirs des inspecteurs nommés pour appliquer la loi, dont celui d'examiner les registres et autres documents du titulaire d'un permis de club de tir. Nous croyons que la loi devrait octroyer les mêmes pouvoirs à un agent de la paix afin qu'il puisse agir avec célérité et le plus efficacement possible lorsqu'il enquête sur une personne dont le comportement peut constituer une menace pour la sécurité d'autrui, que ce comportement lui ait été signalé par une personne visée par le projet de loi ou autrement.

Un corps de police local a une connaissance du milieu et il devrait être mis à contribution en regard de l'application des dispositions proposées par le projet de loi, que ce soit en matière d'émission de permis ou de contrôle des activités d'un club de tir. Il y aurait lieu de repenser en ce sens les articles 46.32 à 46.36.

CONCLUSION

Le projet de loi a certes son utilité, malgré ses limites. Nous avons suggéré des modifications qui en augmenteraient la portée, notamment quant à la nomenclature des institutions désignées, au contrôle des armes blanches, au devoir des professionnels de signaler les comportements menaçants et à l'imposition de sanctions pénales appropriées. Ces sanctions auraient pour effet de responsabiliser et conscientiser les personnes aux risques des armes à feu.

Nous sommes d'avis que nos propositions rencontrent parfaitement les objectifs du projet de loi et qu'elles auraient pour effet d'accroître la sécurité et de prévenir le crime dans les institutions publiques.

Le gouvernement du Québec doit cependant continuer ses interventions auprès du gouvernement fédéral pour que le contrôle des armes à feu soit resserré, pour que les provinces obtiennent plus de pouvoirs en cette matière et pour le maintien du registre national. Depuis plusieurs années, la FPMQ milite en faveur du registre canadien des armes à feu en appuyant, entre autres, les démarches de la Coalition pour le contrôle des armes à feu.

Dans la même veine, le gouvernement doit aussi revendiquer du fédéral les ressources requises pour l'application de la *Loi sur les armes à feu*.

De plus, il devrait faire pression auprès de ses homologues provinciaux afin qu'ils adoptent des mesures semblables. Une réglementation uniforme à travers le Canada permettrait de diminuer la contrebande des armes à feu.

Nous terminons en remerciant la Commission pour son attention.

Le président,



Denis Côté